



DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-23840623

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de plantes dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Madame Margaux Mistarz ;

Adresse : PatriNat, 4 Avenue du Petit Château 91800 Brunoy

Localisation du projet : Plan du Lac (commune de Val-Cenis), alpage de la Grande Plagne (Champagny en Vanoise).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de Mme Margaux Mistarz, Responsable "Surveillance des habitats ouverts" à PatriNat, en date du 24 avril 2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des échantillons de plantes dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le projet justifiant la demande répond à l'un des objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mme Margaux Mistarz et M. Maxime Sobral Bontemps de PatriNat et les personnes qui les accompagneront sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de plantes pour détermination en laboratoire, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2025 au 15 juillet 2025 sur les sites de Plan du Lac (commune de Val-Cenis) et l'alpage de la Grande Plagne (Champagny en Vanoise) pour leur partie en cœur du Parc national de la Vanoise.

La quantité prélevée est limitée aux échantillons de plantes ne pouvant être déterminées sur le terrain, notamment des poacées.

Les échantillons récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins d'analyses.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Les bénéficiaires doivent avertir le secteur concerné au moins quinze jours à l'avance de leur présence sur le secteur (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr).

Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Par la suite, le parc sera destinataire des résultats bruts et du rapport de stage qui sera publié. Toute publication doit mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé



de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives, dont le positionnement des dispositifs de capture des invertébrés, applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 24 avril 2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
La Secrétaire Générale
Marie-Pierre GARCIA-WALECHA



Mise en ligne R.A.A. le :
30 AVR. 2025

Copie : secteurs de Pralognan et Haute-Maurienne

